



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec

Le 29 juillet 2016

Monsieur Patrick Paré, biol. M.Sc., président
Monsieur Jean-Paul Morin, biol.
Responsable du Comité sur le statut professionnel
Association des biologistes du Québec
1208, Beaubien Est, bureau 102
Montréal (Québec) H2S 1T7

OBJET : Note de l'ABQ intitulée « Le Syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers aux aguets! »

Messieurs,

Nous avons pris connaissance du bulletin d'information que vous avez publié à vos membres en juillet 2016. Cette note nous surprend à plusieurs égards.

D'entrée de jeu, il nous semble que ce soit une note dont le but est de sécuriser les membres de l'ABQ quant aux actes qu'ils peuvent poser. À notre avis, le message aurait dû porter sur l'aspect de protection du public, ceci étant d'abord et avant tout la mission première d'un ordre professionnel ou d'un organisme visant les mêmes finalités. La publicité faite par des biologistes ne doit en aucun cas laisser croire au public qu'ils peuvent faire des actes qui sont réservés par la loi aux ingénieurs forestiers ou à tout autre professionnel. Les biologistes n'ont actuellement aucun acte réservé et ne font pas encore partie du système professionnel québécois qui garantit la protection du public.

Aussi, c'est avec déception que nous constatons que notre proposition de rédiger une note conjointement, qui aurait été diffusée également à nos membres et qui aurait clairement établi les balises respectives, a été rejetée. À quelques reprises, l'OIFQ a utilisé cette approche avec d'autres ordres professionnels et la portée de ces travaux a toujours été très grande envers les membres des ordres concernés. C'est une belle occasion manquée.

2750, rue Einstein, bureau 110
Québec (Québec) G1P 4R1

T. 418 650-2411
oifq@oifq.com

www.oifq.com

Ceci dit, nous aimerions rectifier quelques faits :

1. Il est vrai que nous avons discuté à quelques reprises des interfaces avec les biologistes. Cependant, tant que le texte final concernant un champ d'exercice ou des actes n'est pas connu, nous gardons une certaine réserve quant à notre position.

Comme nous l'avons mentionné à quelques reprises, nous avons sursis à la modification de notre texte de loi dans le cadre de la modernisation des lois du domaine des sciences appliquées. Nous avons plutôt indiqué à l'OPQ que nous devrions modifier notre loi dans le cadre de la mise en place d'un ordre des biologistes. Bien que ces deux processus soient clairement distincts, il y a tout intérêt à les mener en parallèle afin d'en assurer la cohérence, l'adhésion et le cheminement rapide.

2. Vous indiquez que le syndic de l'OIFQ a fait parvenir des avis à plusieurs biologistes. Or dans les faits, 3 signalements ont été traités qui ont généré la transmission de 3 avis afin que ces firmes apportent certaines précisions sur leur site WEB pour éviter d'induire le public en erreur sur les services professionnels qu'elles offrent. Un tel exercice intègre, au-delà des termes utilisés, les avis et conseils professionnels prodigués ainsi que les livrables produits au client.
3. Vous dites : « La Loi des ingénieurs forestiers ne comporte pas de précision sur le champ d'exercice de la profession en lien avec les actes réservés ». Nous admettons que notre texte de loi mériterait d'être modernisé. Toutefois, il est faux de prétendre qu'il ne comporte pas de précision sur le champ d'exercice de la profession en lien avec les actes réservés, celui-ci étant implicite aux actes réservés qui sont définis.
4. Vous prétendez que la signification des termes « inventaire », « aménagement », « conservation » et « protection des forêts » ne reflètent plus la réalité actuelle. Cette affirmation est complètement fautive et ne s'appuie sur aucun fondement. Il arrive que certains termes aient des significations différentes dans des contextes particuliers. Ces termes sont d'usage courant dans le domaine du génie forestier et ne souffrent d'aucune ambiguïté. Affirmer qu'il en est autrement induit vos membres dans l'erreur.
5. En ce qui concerne la décision de la Cour du Québec dans l'affaire OIFQ c. Lamontagne, il est important de noter que l'interprétation réduisant la portée de la Loi sur les ingénieurs forestiers à l'exploitation de la forêt n'a pas été endossée par la Cour supérieure en appel. Le défendeur a été acquitté en raison d'une preuve contradictoire concernant notamment la région exacte des travaux, une certaine zone constituant des marécages plutôt qu'une forêt. La Cour d'appel, quant à elle, a décidé que la preuve qui a été faite devant la Cour du Québec et la nature du dossier ne permettaient pas de débattre de questions de principe en appel. C'est pourquoi l'acquiescement a été confirmé. Le défendeur a donc été

acquitté uniquement en raison de l'interprétation des faits propres au dossier qui ont soulevé un doute raisonnable et non pas en raison d'une interprétation quelconque de la Loi sur les ingénieurs forestiers. En étendant à tort la portée de la décision de la Cour du Québec, vous induisez en erreur vos membres et vous les incitez à accomplir des travaux en milieu forestier (public, privé ou municipal) que seuls les ingénieurs forestiers sont habilités à réaliser et pour lesquels ils sont imputables à titre de professionnels.

6. En ce qui concerne le second jugement auquel vous faites référence (MARCEL DOBIRLEANU et SYLVIE PANKIEWIEZ c. MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE), encore une fois, cette cause ne portait aucunement sur l'interprétation des fondements de la Loi sur les ingénieurs forestiers du Québec. Vous ne pouvez donc en étendre la portée afin de vous approprier des actes qui sont réservés à l'ingénieur forestier par la loi.

Au surplus, votre note semble inciter vos membres à camoufler des actes derrière un certain vocabulaire. Il aurait été plus professionnel d'orienter vos membres vers un vocabulaire reflétant de manière juste les services offerts tout en s'assurant qu'il ne s'agit pas d'activités réservées exclusivement par des lois à d'autres professionnels. Ceci toujours dans un souci de transparence envers le public.

En résumé, il aurait été plus constructif que nous collaborions à la rédaction de cette note. Ceci aurait permis de démontrer à tous notre solidarité face au défi que représente la reconnaissance professionnelle. Ceci aurait également évité toute ambiguïté dans un message important qui a d'abord pour but de protéger le public et non les membres. Vous comprendrez par ailleurs que puisque plusieurs de nos membres liront votre bulletin, nous devons de rectifier les faits en publiant à notre tour une note à nos membres.

Ainsi, nous poursuivrons nos actions, notamment eu égard à la surveillance de notre champ de pratique, en fonction de la mission dont nous avons été investis. Malgré cela et sous réserve de votre bonne foi, nous sommes toujours disposés à collaborer au travail qui mènera à la création d'un ordre des biologistes. D'ici là, nous jugeons toujours pertinent d'établir conjointement les balises qui faciliteront la complémentarité et l'intégration des services professionnels de nos membres respectifs.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le président,



François Laliberté, ing.f.

La directrice générale et secrétaire,



Marielle Coulombe, ing.f.